

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ  
PERMANENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES  
ET DE LA TECHNOLOGIE CONCERNANT  
L'EXAMEN DE LA *LOI SUR LE DROIT  
D'AUTEUR***

**UNIVERSITÉ DE WINNIPEG  
27 JUILLET 2018**

## MÉMOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE WINNIPEG CONCERNANT L'EXAMEN DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

L'Université de Winnipeg est heureuse de contribuer au présent examen. Le fait d'évoluer dans un milieu universitaire nous permet d'entretenir une relation intrinsèque avec la création et la diffusion du savoir. Grâce à notre communauté diversifiée – composée de créateurs, de propriétaires et d'utilisateurs de matériel protégé par le droit d'auteur – nous avons également une perspective éclairée et équilibrée du droit d'auteur.

Le droit d'auteur favorise et récompense la créativité tout en permettant aux utilisateurs d'accéder aux œuvres protégées par le droit d'auteur et de les incorporer pour le bénéfice de la société<sup>1</sup>. Les modifications apportées en 2012 à la *Loi* incarnent cet équilibre. Les créateurs et les propriétaires ont bénéficié de protections élargies, tandis que les utilisateurs ont bénéficié de changements facilitant l'accès équitable et l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur pour le bien public, de plus en plus par des moyens numériques.

Nous croyons que les modifications de 2012 ont permis la mise en place d'un système progressif de droit d'auteur qui doit être maintenu. Conjointement avec les décisions judiciaires fondamentales, ces changements facilitent la réussite des étudiants canadiens en cette période de changements et de pressions considérables dans l'enseignement supérieur. Toute modification à la *Loi* qui nuirait à la compétitivité des étudiants canadiens en réduisant l'accès au matériel d'apprentissage et en augmentant les coûts aura des répercussions négatives sur le secteur de l'éducation et sur la société canadienne dans son ensemble.

### PARTIE I : PRÉSENTATION DE L'UNIVERSITÉ DE WINNIPEG

#### Engagement envers l'excellence et l'accessibilité

L'Université de Winnipeg fait partie des petites et moyennes universités; elle compte environ 10 000 étudiants. À l'Université, nous offrons des programmes de grande qualité et accessibles. Grâce à des initiatives comme le Fonds d'intégration<sup>2</sup>, nous cherchons à éliminer les obstacles à l'enseignement supérieur. Cependant, la réduction des subventions provinciales et l'inégalité continue du financement<sup>3</sup> ont entraîné des décisions difficiles, notamment l'augmentation des frais de scolarité de 6,6 % pour 2018-2019 et des réductions de personnel dans un environnement déjà tendu. Pour remplir notre mission, nous devons faire des choix stratégiques en matière de dépenses et maximiser la réussite des étudiants.

#### Historique des pratiques équitables en matière de droit d'auteur

Notre corps professoral, nos étudiants et notre personnel respectent le droit d'auteur. Beaucoup d'entre eux sont des créateurs<sup>4</sup>. Depuis plus d'une décennie, nous employons du personnel spécialisé pour nous aider à respecter les droits d'auteur. En 2012, nous avons mis sur pied un bureau du droit d'auteur doté de deux postes à temps plein pour superviser les activités liées au droit d'auteur. Après la mise en place

<sup>1</sup> *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 RCS 336, 2002 CSC 34.

<sup>2</sup> Le Fonds d'intégration offre aux étudiants traditionnellement sous-représentés des bourses et des crédits pour frais de scolarité.

<sup>3</sup> Voilà des décennies que l'Université de Winnipeg reçoit une subvention de fonctionnement par étudiant inférieure à celle de toute autre université du Manitoba.

<sup>4</sup> Notre corps professoral et nos étudiants des cycles supérieurs sont des créateurs prolifiques, ayant rédigé plus de 2 700 articles (si l'on ne tient compte que des dix dernières années) dans des revues à comité de lecture.

d'une politique complète sur le droit d'auteur en 2016, nous bénéficions d'un programme robuste caractérisé par :

- Une interdiction de violation du droit d'auteur assortie d'une série de sanctions en cas de non-conformité
- Une aide au corps professoral pour l'obtention d'autorisations de droits d'auteur, notamment les licences commerciales
- Un logiciel de vérification du droit d'auteur pour les documents affichés dans notre système de gestion de l'apprentissage (« SGA »)
- Présentations éducatives, documents à distribuer, affiches et pages Web
- Soutien au corps professoral et aux étudiants pour l'exercice des droits des auteurs
- Avis aux professeurs concernant les obligations en matière de droit d'auteur
- Un mécanisme d'examen des documents affichés dans notre SGA

## **PARTIE II : INVESTISSEMENT CONTINU EN PÉRIODE DE CHANGEMENT**

L'acquisition et l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur par l'Université de Winnipeg ont été perturbées par les changements dans le marché de l'édition universitaire. Alors que notre budget des collections de bibliothèque reçoit de modestes augmentations annuelles, la diminution des choix<sup>5</sup> et l'augmentation des coûts<sup>6</sup> nous ont obligés à évaluer soigneusement la valeur de nos dépenses et à annuler certains abonnements<sup>7</sup>. Quoi qu'il en soit, nous continuons d'investir dans du contenu sous licence, surtout en format numérique. Depuis 2012, nos dépenses pour les abonnements aux bases de données numériques ont augmenté de 32 %, dépassant maintenant 1,2 million de dollars par année. Alors que nous nous éloignons des abonnements « d'ensembles », qui obligent les universités à utiliser les fonds publics pour racheter des bourses créées en grande majorité par les professeurs d'université, nous cherchons plutôt à investir dans du contenu canadien plus pertinent pour notre corps professoral et le libre accès<sup>8</sup>.

L'utilisation accrue de notre SGA, qui permet aux étudiants de faire l'expérience de l'université à l'endroit et au moment qui leur conviennent, illustre un autre changement important vers l'apprentissage numérique. Le SGA permet une distribution homogène du contenu de bibliothèque autorisé, qui constitue la grande majorité du contenu partagé avec les étudiants. Non seulement ce contenu est-il très accessible par téléphone intelligent ou ordinateur portable, mais en outre, les étudiants ne sont pas accablés par les coûts supplémentaires des manuels et des trousseaux de cours imprimés.

## **PARTIE III : L'UTILISATION ÉQUITABLE EN TANT QUE DROIT DES UTILISATEURS ET SOUTIEN ESSENTIEL POUR LES ÉTUDIANTS**

L'utilisation équitable fait partie des droits d'utilisation fondamentaux contenus dans la *Loi* et a toujours fait partie du droit d'auteur au Canada. Non seulement les gouvernements canadiens successifs ont-ils reconnu l'importance de l'utilisation équitable dans notre système de droit d'auteur, mais en outre, le plus haut tribunal du Canada affirme également depuis plus de 75 ans l'importance de limiter les monopoles accordés aux titulaires de droits d'auteur<sup>9</sup> et le rôle de l'utilisation équitable dans

<sup>5</sup> La consolidation de l'édition universitaire a amené une poignée d'éditeurs internationaux à dominer le marché. Ces « cinq grands » investissent massivement dans la technologie et vendent de gros abonnements « d'ensembles » groupés.

<sup>6</sup> Annexe 1 : Variations quinquennales des prix des revues EBSCO.

<sup>7</sup> Annexe 2 : Budget des collections et annulations de l'Université de Winnipeg.

<sup>8</sup> 45 % des ouvrages savants publiés en 2015 sont disponibles en libre accès. Juan Pablo Alperin et al., "The State of OA: A Large-Scale Analysis of the Prevalence and Impact of Open Access Articles," *PeerJ* 6:e4375 (2018).

<sup>9</sup> *Vigneux c. Canadian Performing Right Society Ltd.*, [1943] RCS 348.

l'atteinte de cet objectif<sup>10</sup>. La Cour suprême a également donné des directives sur l'application de l'utilisation équitable d'une manière qui protège les intérêts des titulaires de droits d'auteur, directives que nous respectons rigoureusement<sup>11</sup>.

L'utilisation équitable est un droit de la personne et doit toujours être considérée du point de vue de l'utilisateur final. Lorsque l'on a inclus l'éducation dans l'énumération de ce qui constitue une utilisation équitable en 2012, on a simplement précisé que les enseignants peuvent aider les élèves à exercer leurs droits existants d'utilisation équitable. Comme l'a affirmé la Cour suprême :

*« [L'enseignant] n'a pas de motif inavoué ou commercial lorsqu'il fournit les copies aux élèves. Son rôle consiste à faciliter la recherche et l'étude privée des élèves et de permettre à ceux-ci de disposer du matériel nécessaire à l'apprentissage. L'enseignant/auteur des copies et l'élève/utilisateur qui s'adonne à la recherche ou à l'étude privée poursuivent en symbiose une même fin<sup>12</sup>. »*

À l'université, ce n'est pas l'administration qui détermine le contenu des programmes de cours. Ce sont les chargés de cours, qui sont des experts en la matière et qui choisissent les ressources qui appuient le mieux les résultats d'apprentissage et de recherche de leurs étudiants. Même si les investissements dans le contenu numérique sous licence et le libre accès ont réduit la nécessité de compter sur l'utilisation équitable, celle-ci demeure cruciale. Par exemple, lorsqu'une chargée de cours désire fournir à ses étudiants une copie d'un article fondamental d'une revue épuisée ou à laquelle nous ne pouvons plus nous permettre de nous abonner, elle peut reproduire l'exemplaire qu'elle détient en vertu de l'utilisation équitable afin de s'assurer que ses étudiants en bénéficient. Toute modification de la *Loi* visant à restreindre la capacité du corps professoral à aider les étudiants à exercer leurs droits d'utilisation équitable – notamment en retirant l'« éducation » de l'énumération de ce qui constitue une utilisation équitable ou en ne permettant l'utilisation équitable qu'en cas d'indisponibilité d'une licence commerciale – doit être évitée afin de soutenir l'accessibilité et l'abordabilité du point de vue des étudiants.

**Recommandation n°1 : Maintenir l'application de l'utilisation équitable à l'égard de l'éducation telle qu'elle est actuellement exprimée dans la *Loi***

#### **PARTIE IV : LES TARIFS DE COPIE CONSTITUENT DES LICENCES VOLONTAIRES ET NON DES DROITS OBLIGATOIRES**

Le but des tarifs en vertu du régime « général » – notamment les tarifs de copie demandés par Access Copyright – consiste à protéger les utilisateurs des monopoles détenus par les sociétés de gestion du droit d'auteur, et non l'inverse. Des études démontrent que les restrictions excessives du droit d'auteur favorisent les monopoles et la consolidation du marché, ce qui réduit le pouvoir de négociation des créateurs indépendants et étouffe la créativité et l'innovation futures<sup>13</sup>. Pour déterminer si les tarifs certifiés par la Commission du droit d'auteur devraient lier les utilisateurs, la Cour suprême a statué en 2015 qu'« il n'y a aucun fondement juridique permettant de contraindre les utilisateurs à accepter

<sup>10</sup> *CCH Canadienne Ltée contre Barreau du Haut-Canada* [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13.

<sup>11</sup> Notre politique sur le droit d'auteur comprend les six facteurs d'utilisation équitable de la Cour suprême. Ce n'est qu'après avoir examiné les facteurs et déterminé qu'une mesure de copie proposée est équitable que l'utilisateur peut aller de l'avant.

<sup>12</sup> *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37, [2012] 2 R.C.S. 345.

<sup>13</sup> Ruth Towse, "Why has cultural economics ignored copyright?," *Journal of Cultural Economics* 32, 4 (2008).

contre leur gré les modalités d'une licence<sup>14</sup>. » En se référant aux grands arrêts, la Cour a également déclaré ce qui suit :

*« ...l'objectif principal du régime législatif de réglementer les actions des sociétés de gestion collective et celui de la jurisprudence de faire en sorte que de telles sociétés ne se transforment pas en des [traduction] « instruments d'oppression et d'extorsion » ... justifient la conclusion selon laquelle la Commission a effectivement le pouvoir de contraindre les sociétés de gestion à accepter une licence compte tenu du modèle préféré de l'utilisateur — ponctuel ou général — selon les modalités que la Commission juge équitables eu égard à ce modèle<sup>15</sup>. »*

Même lorsqu'elle est considérée comme une entente volontaire, la licence d'Access Copyright ne représente pas une bonne valeur pour nos étudiants. En 2012, nous avons choisi de ne pas renouveler notre licence avec Access Copyright et nous avons cessé de fonctionner en vertu du tarif provisoire de la Commission.

Bien que la licence d'Access Copyright puisse avoir été un modèle pour la compensation de certains droits d'auteur à l'ère des photocopieurs et des trousseaux de cours imprimés, elle est maintenant de piètre valeur pour plusieurs raisons :

- L'absence de choix : Le répertoire d'Access Copyright est limité et ne comprend pas les œuvres numériques. Nos étudiants ont besoin de ressources provenant de diverses disciplines universitaires, ce qui nous oblige à conclure une myriade d'accords de licence. Une licence unique ne répond pas à nos besoins.
- Paiement double et chevauchement : Access Copyright n'a pas de droits exclusifs sur les œuvres qu'il prétend détenir dans son répertoire, alors que nous avons de nombreuses façons d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit d'auteur. Comme les articles de revues savantes et les livres représentent la majorité des ressources utilisées pour l'apprentissage et la recherche dans les universités, nous accordons des licences directement aux éditeurs pour ces documents. Lorsque ces œuvres apparaissent dans le répertoire d'Access Copyright, nous aurons déjà payé pour les utiliser. Ainsi, l'achat d'une licence d'Access Copyright entraînerait de nombreux paiements en double.
- Coût élevé : Même au taux « réduit » de 26 \$/ETP<sup>16</sup>, une licence d'Access Copyright est plus onéreuse que notre abonnement « d'ensembles » le plus coûteux, qui offre un accès en texte intégral, en ligne, téléchargeable et imprimable<sup>17</sup>. Grâce à nos investissements croissants dans les ressources numériques autorisées, la valeur et l'utilité de la licence d'Access Copyright continuent de diminuer.

**Recommandation n°2 : Préciser que les tarifs sont obligatoires uniquement pour ceux qui choisissent de devenir titulaires de licences**

## **PARTIE V : « L'HARMONISATION » DES DOMMAGES-INTÉRÊTS D'ORIGINE LÉGISLATIVE PERTURBERA L'ÉQUILIBRE DE LA LOI**

Certains groupes de créateurs, comme Access Copyright, ont préconisé que le régime d'établissement des tarifs de la *Loi* soit « harmonisé » en étendant à toutes les sociétés de gestion collective les dommages-intérêts d'origine législative – actuellement réservés aux deux sociétés de gestion qui fonctionnent selon le régime « obligatoire ». Une telle modification à la *Loi* aurait un effet dévastateur

<sup>14</sup> *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57, [2015] 3 R.C.S. 615.

<sup>15</sup> Ibidem.

<sup>16</sup> À la Commission du droit d'auteur en 2010, Access Copyright a demandé 45 \$/ETP.

<sup>17</sup> Annexe 3 : Licence d'Access Copyright comparativement aux abonnements « d'ensembles ».

sur les universités. À l'heure actuelle, la *Loi* limite la violation non commerciale à 5 000 \$, compte tenu de son incidence limitée sur les créateurs et les propriétaires. Selon un modèle « harmonisé » et en supposant un tarif de copie « obligatoire » de 26 \$/ETP, une seule copie contrefaite pourrait entraîner une pénalité pour l'Université de Winnipeg d'au moins 585 000 \$, pouvant même aller jusqu'à 1 950 000 \$.

Devant des dommages-intérêts aussi draconiens, aucune université n'oserait ne pas posséder une licence d'Access Copyright. Les droits des utilisateurs, tels que l'utilisation équitable, ainsi que les droits éducatifs élargis introduits en 2012, seraient pratiquement éliminés. L'« harmonisation » des dommages-intérêts d'origine législative n'améliorerait pas l'efficacité des activités de la Commission du droit d'auteur et constituerait un changement fondamental à la *Loi*. Tout amendement qui augmenterait de façon exponentielle les dommages-intérêts en cas de violation non commerciale doit être rejeté parce qu'il nuirait gravement au système équilibré et équitable de droit d'auteur du Canada.

**Recommandation n°3 : Refuser l'« harmonisation » des dommages-intérêts d'origine législative et conserver les limites actuelles en matière de dommages-intérêts**

#### **RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS**

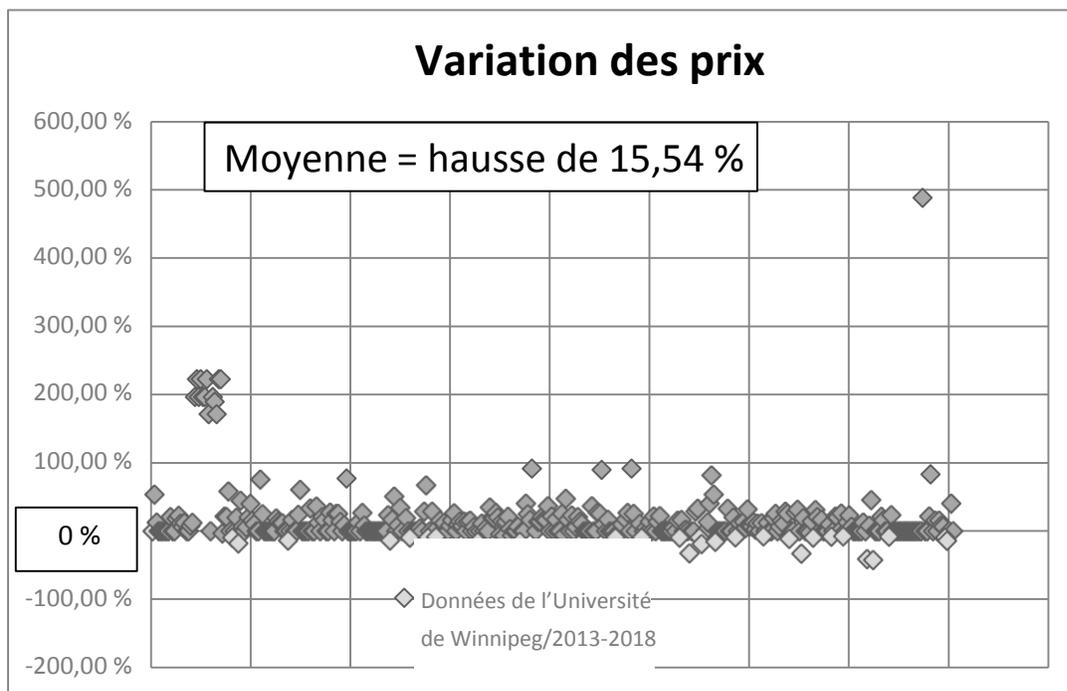
1. Maintenir l'utilisation équitable telle qu'elle est actuellement exprimée dans la *Loi*
2. Préciser que les tarifs sont obligatoires uniquement pour ceux qui choisissent de devenir titulaires de licences
3. Refuser l'« harmonisation » des dommages-intérêts d'origine législative et conserver les limites actuelles en matière de dommages-intérêts

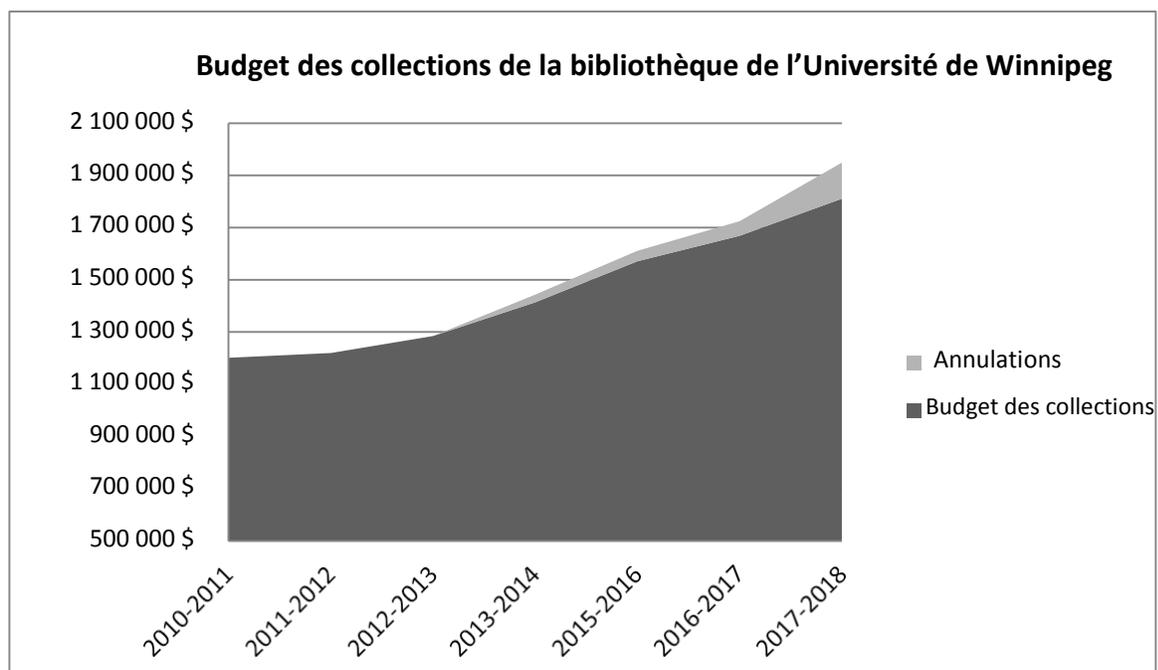
Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Annette Trimbee  
Présidente et vice-chancelière  
Université de Winnipeg

## ANNEXE 1 : VARIATIONS QUINQUENNALES DES PRIX DES REVUES EBSCO



**ANNEXE 2 : BUDGET DES COLLECTIONS ET ANNULATIONS DE L'UNIVERSITÉ DE WINNIPEG**

**ANNEXE 3 : ACCÈS À LA LICENCE DE DROIT D'AUTEUR COMPARATIVEMENT AUX ABONNEMENTS D'« ENSEMBLES »**

